

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-042

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de St Pierre

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL1B2L TP RESEAUX en vue de réaliser réparation de conduite télécom sur accotement sur réseau Orange

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de St Pierre sur accotement au niveau de la parcelle B3245, environ 150m après le n°856

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

1 jours dans la période du 08 avril au 28 avril 2024, un empiètement sera possible et sera réglé manuellement à l'aide de panneaux B15/C18 sur la route de St Pierre sur accotement au niveau de la parcelle B3245, environ 150m après le n°856 pour réaliser des travaux de réparation de conduite télécom pour réseau orange.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SARL1B2L TP RESEAUX

La CCPR
PROXIMITI
CERD

Fait à AMANCY le 04 avril 2024

**L'adjoint au Maire délégué
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 04 avril 2024*